



Direction des Ressources Humaines
et du Dialogue Social

NOTE

A l'attention du Personnel départemental

PC

Colmar, le 1^{er} avril 2020

OBJET : Situation administrative des agents du Département durant la période de confinement liée au COVID-19

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité au sein du Conseil départemental, des agents identifiés par direction sont encore amenés à travailler sur site ou peuvent être appelés pour une intervention.

Hormis les situations précitées, l'ensemble des agents du Conseil départemental ont été placés en position de **télétravail temporaire** :

- quel que soit le statut : contractuels, titulaires, apprentis, services civiques, stagiaires... ;
- quelles que soient les fonctions exercées : missions télétravaillables ou non ;
- quelle que soit la situation familiale ou personnelle : agents ne disposant pas de mode de garde pour leurs enfants, agents placée en quarantaine, agents en arrêt maladie.

CONGES ANNUELS ET RTT :

- Droit de report des congés annuels : les congés annuels 2019 restants pourront être posés jusqu'au **31 août 2020** ;
- Les **congés déjà posés pendant la période de confinement peuvent être annulés** par l'agent, s'il le souhaite ;
- Le télétravail temporaire étant une position d'activité, elle permettra de générer des jours RTT ;
- **Attention : 3 jours de RTT devront être posés par tous les agents non annualisés, avant le 30 avril 2020, à la discrétion du supérieur hiérarchique selon les nécessités de service ;**
- La pose de congés annuels et/ou de RTT se fera via l'application India comme d'ordinaire. Pour les agents qui n'ont pas accès au logiciel, il conviendra de faire un mail à votre Référente Ressources Humaines avec votre supérieur hiérarchique en copie ;

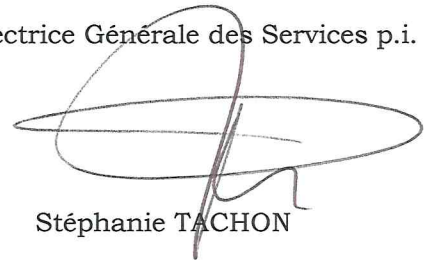
- **Au moment de la reprise de l'activité, des congés annuels ou prises de RTT pourront être refusées par les encadrants pour nécessités de service**, l'activité devant reprendre et se poursuivre avec un effectif suffisant.

CONGES DE MALADIE ORDINAIRE ET JOURNEE DE CARENCE :

Pour tous congés de maladie ordinaire débutant à compter du 24 février 2020 et jusqu'à la fin de la période officielle de confinement :

- Aucune journée de carence ne sera décomptée ;
- Il n'y aura aucune déduction sur la prime de fin d'année ;
- Le nombre de jours d'arrêt ne sera pas décompté dans le calendrier médical.

La Directrice Générale des Services p.i.



Stéphanie TACHON